

Revue de presse du 12 au 18 décembre 2008

Textes

Banque

- (31871) Arrêté du 4 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 23 mars 2007 fixant la liste des pays dont les ressortissants peuvent ouvrir un compte épargne codéveloppement (J.O. du 18.12.2008, p.19375)

Bourse et marchés financiers

- (31858) Décision n° 251 du 15 décembre 2008 portant délégation de signature du président au secrétaire général (J.O. du 17.12.2008)
- (31859) Décision n° 252 du 15 décembre 2008 portant délégation du président à l'effet de le représenter devant les juridictions (J.O. du 17.12.2008)
- (31860) Décision n° 253 du 15 décembre 2008 portant délégation du président en matière de suspension des cotations (J.O. du 17.12.2008)
- (31857) Décision n° 249 du 15 décembre 2008 portant délégation du collège de l'Autorité des marchés financiers à son président (J.O. du 17.12.2008)
- (31811) Avis relatif à la composition du collège de l'Autorité des marchés financiers. (J.O. du 13.12.2008, p.19113)
- (31817) Arrêté du 12 décembre 2008 portant nomination au collège de l'Autorité des marchés financiers (J.O. du 13.12.2008, p.19056)
- (31809) Décret du 12 décembre 2008 portant nomination du président de l'Autorité des marchés financiers - M. Jouyet (Jean-Pierre) (J.O. du 13.12.2008, p.19055)
- (31791) Décret n° 2008-1302 du 11 décembre 2008 relatif à l'autorité administrative compétente mentionnée à l'article R. 221-6 du code monétaire et financier (J.O. du 12.12.2008, p.18957)
- (31872) Décision n° 248 du 26 novembre 2008 relative à la composition de la commission des sanctions (J.O. du 03.12.2008, p.18464)

Commercial

- (31792) Arrêté du 5 décembre 2008 pris pour l'application du III de l'article R. 752-7 du code de commerce et relatif à la demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique (J.O. du 12.12.2008, p.18986)

Droit communautaire

- (31868) Règlement (CE) n° 1274/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 1 (J.O.C.E. série L du 18.12.2008, p.3)

- (31863) Règlement (CE) n° 1262/2008 de la Commission du 16 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'interprétation 13 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC) (J.O.C.E. série L n°338 du 17.12.2008, p.21)
- (31864) Règlement (CE) n° 1263/2008 de la Commission du 16 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'interprétation 14 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC) (J.O.C.E. série L n°338 du 17.12.2008, p.25)
- (31865) Position commune 2008/959/PESC du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la position commune 2008/586/PESC portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (J.O.C.E. série L n°338 du 17.12.2008, p.77)
- (31862) Règlement (CE) n° 1261/2008 de la Commission du 16 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme internationale d'information financière (IFRS) 2 (J.O.C.E. série L n°338 du 17.12.2008, p.17)
- (31805) Règlement (CE) n° 1240/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire (J.O.C.E. série L n°334 du 12.12.2008, p.60)
- (31861) Règlement (CE) n° 1260/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 23 (J.O.C.E. série L n°338 du 17.12.2008, p.10)
- (31833) Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution (J.O.C.E. série L n°337 du 16.12.2008, p.102)

Immobilier et urbanisme

- (31873) Décret n° 2008-1338 du 16 décembre 2008 relatif à la vente d'immeubles à rénover (J.O. du 18.12.2008, p.19388)
- (31856) Décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail et à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements (J.O. du 17.12.2008, p.19232)

Procédure

- (31855) Décret n° 2008-1324 du 15 décembre 2008 relatif à la prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle des frais non couverts par un dispositif de protection juridique (J.O. du 17.12.2008, p.19229)

Propriété intellectuelle

- (31789) Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2008-1301 du 11 décembre 2008 relative aux brevets d'invention et aux marques (J.O. du 12.12.2008, p.18955)
- (31790) Ordonnance n° 2008-1301 du 11 décembre 2008 relative aux brevets d'invention et aux marques (J.O. du 12.12.2008, p.18956)

Public

- (31870) Décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics (J.O. du 18.12.2008, p.19367)
- (31808) Décret du 12 décembre 2008 relatif à la composition du Gouvernement (J.O. du 13.12.2008, p.19029)
- (31788) Décret n° 2008-1296 du 11 décembre 2008 relatif aux attributions du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance (J.O. du 12.12.2008, p.18946)

Social

- (31866) Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 (J.O. du 18.12.2008, p.19291)

Doctrine

Bourse et marchés financiers

- (31843) L'affaire "Sacyr/Eiffage" devant les tribunaux : beaucoup de questions et peu de réponses, par CARREAU DOMINIQUE/LETREGUILLY HERVE (Daloz 2008, n°41, p.2882-2885)
- (31836) Critères d'éligibilité des fonds sous-jacents de multigestion alternative : d'une rules-based approach à une principes-based approach, par DOUVRELEUR OLIVIER (Revue trimestrielle de droit financier 2008, n°3, p.101-104)
- (31834) Les sociétés cotées sur ALTERNEXT vont pouvoir lancer des programmes de rachat à fin de liquidité, par DAIGRE JEAN-JACQUES (Revue trimestrielle de droit financier 2008, n°3, p.100-101)
- (31835) Contrôle des sociétés de gestion nouvellement agréées, par PUEL STEPHANE/GOFFIN GUILLAUME (Revue trimestrielle de droit financier 2008, n°3, p.105)

Civil

- (31849) Point de vue convergents sur le projet de réforme du droit des contrats, par ANCEL PASCAL/BRUN PHILIPPE/FORRAY VINCENT/GOUT OLIVIER/PIGNARRE GENEVIEVE/PIMONT SEBASTIEN (J.C.P. G. 2008, n°48, p.18-23)
- (31828) Mariage ; PACS ; concubinage ; analyse comparative, par CASTAGNE SUZEL (J.C.P. N. 2008, n°46, p.13-81)
- (31824) La durée de la garantie de conformité dans la transposition de la directive de 1999, par QUEZEL-AMBRUNAZ CHRISTOPHE (Revue Lamy Droit civil 2008, n°54, p.65-70)

- (31826) Réforme du droit des contrats : l'avis de professionnels ; l'avis d'UFC Que choisir ; l'avis du Medef, par PATETTA GAELLE/SIMON JOELLE/TREMEAU ISABELLE (Revue Lamy Droit civil 2008, n°54, p.53-56)

Concurrence

- (31840) Regards critiques sur l'article 6 du règlement "Rome II" relatif à la loi applicable à la concurrence déloyale et aux actes restreignant la libre concurrence, par LUCIANI ANNE-MARIE (J.C.P. E. 2008, n°48, p.18-26)

Droit communautaire

- (31842) Proposition de règlement sur les agences de notation de crédit : des règles pour encadrer l'activité de rating, par TCHOTOURIAN IVAN (Daloz 2008, n°41, p.2852-2853)
- (31847) Première approche sur la directive n° 2008/48/CE, par RAYMOND GUY (J.C.P. G. 2008, n°48, p.31-38)
- (31845) Le marché intérieur des consommateurs, le droit de la consommation d'origine communautaire et son application dans les Etats membres de l'Union européenne (1ère partie), par PIZZIO JEAN-PIERRE (Revue Lamy Droit des affaires 2008, n°32, p.97-105)

Environnement

- (31827) La loi du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et le droit privé, par TREBULLE FRANCOIS-GUY (B.D.E.I. 2008, n°18, p.37-45)
- (31825) A propos de la loi relative à la responsabilité environnementale, par PARANCE BEATRICE (Revue Lamy Droit civil 2008, n°54, p.15-20)

Garantie

- (31854) Le nouvel article 2286, 4°, du code civil, par PIEDELIEVRE STEPHANE (Daloz 2008, n°42, p.2950-2951)
- (31837) Réforme du cautionnement : interprétation de la jurisprudence, par AVENA-ROBARDET VALERIE (Daloz 2008, n°38, p.2657-2662)

Immobilier et urbanisme

- (31846) Dossier : acte du colloque logement et collectivités locales, par PERINET-MARQUET HUGUES/LARRALDE DOMINIQUE/PISANI CHRISTIAN/PHEMOLANT BRIGITTE/LODIER FRANCK/REPENTIN THIERRY/BOSGIRAUD CATHERINE/MAUREY HENRI (J.C.P. A. 2008, n°46, p.16-48)
- (31838) Projet de loi sur le logement adopté par le Sénat : gestion immobilière, par ROUQUET YVES (Daloz 2008, n°38, p.2652-2653)
- (31829) Prescription et responsabilité des constructeurs après la réforme du 17 juin 2008, par MALINVAUD PHILIPPE (Revue de droit immobilier 2008, n°8, p.368-375)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (31850) Le prêt entre particuliers sur internet : un financement alternatif ?, par ROUTIER RICHARD (Daloz 2008, n°42, p.2960-2964)

Procédure

- (31852) La loi du 17 juin 2008 rend-elle caduque la jurisprudence de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, par MINIATO LIONEL (Daloz 2008, n°42, p.2952-2953)
- (31853) Répression des infractions économiques : perquisitions et saisies(B.R.D.A. 2008, n°22, p.11-13)
- (31823) La radiation du rôle pour inexécution de la décision frappée d'appel : précautions d'emploi, par CHAINAIS CECILE/TAPIE GUILLAUME (Daloz 2008, n°40, p.2780-2782)

Procédures collectives

- (31848) Le point de vue du praticien sur dix principales mesures du projet de réforme de la sauvegarde, par LAURENT NICOLAS/DE MICHELE JULIEN (J.C.P. G. 2008, n°48, p.24-30)

Public

- (31841) Projet de loi de finances rectificative pour 2008(J.C.P. E. 2008, n°48, p.3-6)
- (31832) La création des grands ports maritimes, par REZENTHEL ROBERT (Revue française de droit administratif 2008, n°5, p.969-977)

Social

- (31830) La réforme du droit de la durée du travail n'est pas là où on l'attend, par BARTHELEMY JACQUES (Revue française de la comptabilité 2008, n°413, p.54-56)
- (31831) Lutte contre les discriminations : ce qui change dans le code du travail(Cahiers droit de l'entreprise 2008, n°4, p.69-71)

Sociétés et autres groupements

- (31851) La proposition de règlement relatif à la SPE : une nouvelle étape en droit communautaire des sociétés, par MENJUCQ MICHEL (Daloz 2008, n°42, p.2954-2959)
- (31839) La réforme des actions de préférence, par LE NABASQUE HERVE (J.C.P. E. 2008, n°48, p.38-44)

Jurisprudence

Banque

- (31798) **Devoir incombant à l'établissement de crédit prêteur d'éclairer son client adhérent à un contrat d'assurance de groupe:** Le banquier, qui propose à son client auquel il consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de

divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, est tenu de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur, la remise de la notice ne suffisant pas à satisfaire à cette obligation. (CASS. CIV. 02.10.2008 : J.C.P. E. 2008, n°48, p.14 - note de LEGEAIS DOMINIQUE)

- (31820) **Moyens de paiement ; chèque ; paiement par le tiré ; opposition ; en cas de liquidation judiciaire du porteur ; chèque remis au liquidateur judiciaire ; effet:** L'opposition au paiement d'un chèque prévue à l'article L 131-35 du Code monétaire et financier au motif que son porteur est en liquidation judiciaire ne peut plus être admise s'il est établi que le titre en cause a été remis à son liquidateur judiciaire. (CASS. COM. 08.07.2008 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2008, n°11, p.1139)
- (31821) **Ouverture de crédit ; responsabilité de la banque du fait de l'octroi du crédit ; à l'égard du bénéficiaire ; faute ; crédit ruineux (non) ; remboursement du découvert en compte par affectation d'un prêt destiné à financer des travaux ; faute de la banque (oui):** Une viticultrice avait bénéficié de plusieurs concours financiers dont un découvert en compte et de plusieurs prêts pour financer le développement de son activité. Assignée en remboursement du solde débiteur du compte courant, elle avait recherché la responsabilité de la banque. (CASS. COM. 27.05.2008 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2008, n°11, p.1135)
- (31814) **Liquidation judiciaire ; crédit abusif ; emprunteur averti ; déloyauté du prêteur ; obligation de mise en garde (non) ; responsabilité contractuelle du prêteur (non):** Les sociétés emprunteuses étant des opérateurs économiques avertis, elles ne peuvent reprocher à la banque, dont il n'a nullement été démontré qu'elle aurait eu sur la situation financière des renseignements ignorés des emprunteurs, un comportement fautif lors de l'octroi des prêts. La cour d'appel qui a fait ressortir que les emprunteurs avertis avaient nécessairement mesuré l'intérêt que présentaient pour eux les prêts, n'avait pas à procéder à la recherche de la déloyauté de la banque, que ces constatations et appréciations rendaient inutile. (CASS. COM. 14.05.2008 : Bulletin Joly Sociétés 2008, n°10, p.790 - note de PARACHKEVOVA IRINA)

Bourse et marchés financiers

- (31799) **Opérations sur titres via internet : responsabilité de l'intermédiaire financier:** Aux termes de l'article L. 533-4 du code monétaire et financier, dans sa rédaction alors applicable, le prestataire de services d'investissement est tenu d'exercer son activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts de ses clients et de l'intégrité du marché, ainsi que de se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de son activité de manière à promouvoir au mieux les intérêts de son client et l'intégrité du marché. Il résulte de l'article 10 de la décision n° 99-07 du Conseil des marchés financiers, devenu l'article 321-62 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers que le prestataire habilité qui fournit les services de réception et transmission d'ordres via internet doit, lorsqu'il tient lui-même le compte d'espèces et d'instruments financiers de son client, disposer d'un système automatisé de vérification du compte et qu'en cas d'insuffisance des provisions et des couvertures, le système doit assurer le blocage de l'entrée de l'ordre. L'article 1147 du code civil oblige le prestataire de services d'investissement à répondre des conséquences dommageables de l'inexécution de ces obligations (cassation pour violation des textes précités). (CASS. COM. 04.11.2008 : Dalloz 2008, n°41, p.2859 - note de DELPECH XAVIER)

Civil

- (31802) **La force majeure est irrésistible et imprévisible:** Seul un événement présentant un caractère imprévisible, lors de la conclusion du contrat, et irrésistible dans son exécution, est constitutif d'un cas de force majeure. (CASS. CIV. 30.10.2008 : J.C.P. E. 2008, n°49, p.27 - note de GROSSER PAUL)
- (31816) **Responsabilité civile : indemnisation de l'agent immobilier privé de commission par la faute des acquéreurs:** Même s'il n'est pas débiteur de la commission, l'acquéreur dont le comportement fautif a fait perdre celle-ci à l'agent immobilier, par l'entremise duquel il a été mis en rapport avec le vendeur qui l'avait mandaté, doit, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, réparation à cet

agent immobilier de son préjudice. (CASS. ASS. PLEN. 09.05.2008 : J.C.P. G. 2008, n°45-46, p.25 - note de KENFACK HUGUES)

Commercial

- (31797) **Inefficacité des aménagements conventionnels vidant de tout contenu une obligation essentielle du bailleur de locaux commerciaux:** Si la liberté contractuelle est le fondement du droit des contrats, une clause ne peut cependant pas permettre de toucher à l'essence du contrat. Issue du droit commun du bail, l'obligation de délivrance des lieux loués est fondamentale et incombe au bailleur. Il ne peut s'en affranchir par une clause contractuelle qui est alors inefficace. (CASS. CIV. 09.07.2008 : Revue Lamy Droit des affaires 2008, n°32, p.19 - note de KENFACK HUGUES)
- (31813) **Baux commerciaux : modification des caractéristiques des lieux loués à titre commercial:** Les travaux réalisés par le bailleur au cours du bail expiré ne peuvent constituer un motif de déplafonnement qu'autant qu'ils ont une incidence favorable sur l'activité exercée par le preneur. (CASS. CIV. 09.07.2008 : J.C.P. E. 2008, n°40, p.24 - note de BRAULT PHILIPPE-HUBERT)

Droit communautaire

- (31804) **Intégration d'une filiale française détenue par l'intermédiaire d'une société étrangère : à propos de la décision de la CJCE du 27 novembre 2008 ; pourra-t-on parler d'"effet Papillon" ?:** La CJCE devait apprécier le régime français d'Intégration fiscale au regard de la liberté d'établissement. Elle condamne ce régime en ce qu'il est ouvert aux filiales détenues par une société mère française par l'intermédiaire d'une société résidente de cet État membre, mais exclu pour les filiales détenues par l'intermédiaire d'une société établie dans autre Etat membre. (C.J.C.E. 27.11.2008 : J.C.P. E. 2008, n°49, p.5 - note de AMADIEU LE CLAIRE CLARISSE)

Environnement

- (31800) **Installations classées : limite à l'obligation d'information pesant sur le vendeur d'un terrain:** L'alinéa 1er de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement, qui dispose que lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, ne s'applique pas à la vente d'un terrain sur lequel l'exploitation d'une installation classée est en cours. (CASS. CIV. 09.04.2008 : J.C.P. N. 2008, n°48, p.17 - note de LEVENEUR LAURENT)

Garantie

- (31801) **L'indisponibilité temporaire d'une valeur mobilière ne fait pas obstacle à son affectation en nantissement:** L'arrêt attaqué ayant relevé que les titres contenus dans le compte d'instruments financiers donné en gage par l'intéressé - employé d'une société qui avait ouvert un compte-titres dans ses livres, s'était engagé à respecter un délai de cinq ans suivant la date d'attribution de l'option avant de céder ses actions et avait obtenu une ouverture de crédit de la société garantie par un gage de compte d'instruments financiers comprenant notamment les titres frappés par l'engagement ainsi souscrit - étaient cessibles à compter d'une certaine date, il en résulte que le gage était valable. (CASS. COM. 30.09.2008 : J.C.P. G. 2008, n°48, p.50 - note de PIEDELIEVRE STEPHANE)
- (31822) **Cautionnement ; paiement de la dette par la caution ; exception opposable au créancier ; exception inhérente à la dette ; possibilité d'invoquer cette exception ; sous-caution ; appréciation:** La sous-caution, qui garantit la créance de la caution à l'égard du débiteur principal et non la créance du créancier initial à l'égard de ce débiteur, ne peut se prévaloir des exceptions inhérentes à la dette du débiteur principal à l'égard de ce créancier, sauf à rechercher la responsabilité de la caution pour avoir fautivement omis d'invoquer lesdites exceptions. (CASS. COM. 27.05.2008 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2008, n°11, p.1142)

Immobilier et urbanisme

- (31812) **Changements d'affectation et droit transitoire:** Les dérogations et autorisations de changement d'affectation s'attachent à la personne et non au local. Il en résulte qu'en jugeant que la dérogation accordée à la SCI le 13 novembre 1989 pour l'affectation à usage de bureaux de l'appartement dont elle était propriétaire présentait un caractère strictement personnel, alors même que des compensations avaient été trouvées et leur prix acquitté, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit. En jugeant que la SCI, dès lors qu'elle a revendu l'appartement en litige en mars 1998, ne pouvait utilement se prévaloir des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance du 8 juin 2005, prévoyant que les autorisations définitives accordées et ayant donné lieu à compensation effective, sont attachées au local et non à la personne, dès lors que le prévoient les dispositions purement interprétatives et confirmatives du II de l'article 79 de la loi du 13 juillet 2006, par laquelle a été ratifiée l'ordonnance précitée, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, la cour n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit. (CONSEIL D'ETAT 07.03.2008 : Actualité juridique de droit immobilier 2008, n°10, p.754 - note de DE LA VAISSIERE FRANCOIS)
- (31810) **Le bailleur tenu d'une obligation de délivrance doit prouver qu'il s'est libéré de son obligation en remettant les clés au locataire:** Le bailleur est tenu d'une obligation de délivrance de la chose louée et c'est à lui qu'incombe la charge de prouver qu'il s'est libéré de son obligation en remettant les clés au locataire. Viole la loi l'arrêt qui relève que le locataire ne peut apporter la preuve du fait négatif qu'il invoque tiré de l'absence de remise des clés des lieux loués. (CASS. CIV. 25.06.2008 : Revue des loyers 2008, n°890, p.436 - note de REMY JACQUES)

Procédures collectives

- (31819) **Créanciers ; responsabilité civile délictuelle ; faute ; appréciation:** Le commissaire à l'exécution du plan d'un groupe de sociétés exploitant un réseau de magasins généralistes français reprochait à la cour d'appel d'avoir rejeté ses demandes tendant à voir condamner in solidum trente-deux établissements bancaires et financiers à indemniser les conséquences dommageables résultant des soutiens selon lui abusifs prodigués aux sociétés du groupe de distribution pendant plusieurs années. (CASS. COM. 08.07.2008 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2008, n°11, p.1124)
- (31818) **Vérification des créances ; admission des créances ; défaut ; effet:** La déclaration de créance d'une banque, garante à première demande des engagements contractés par une société mise ultérieurement en liquidation judiciaire, ayant été rejetée par le juge-commissaire au motif que le créancier bénéficiaire de la garantie n'avait pas lui-même été admis au passif et la cour d'appel ayant confirmé cette décision, est inopérant le moyen tiré de ce que le garant, disposant d'un recours personnel contre le donneur d'ordre, peut demander l'admission de sa créance sans que lui soit opposable l'extinction de l'obligation garantie faute de déclaration de la créance du bénéficiaire à la procédure collective. (CASS. COM. 24.06.2008 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2008, n°11, p.1127)

Public

- (31867) **Décision n°2008-571 DC du 11 décembre 2008 : Loi de financement de la sécurité sociale pour 2009:** (CONSEIL CONSTITUTIONNEL 11.12.2008 : J.O. 2008, p.19291)

Social

- (31803) **La zone géographique d'une clause de mobilité doit être définie précisément et c'est au salarié de prouver si sa mise en oeuvre est faite de mauvaise foi:** Une clause de mobilité doit définir de façon précise sa zone géographique d'application et ne peut conférer à l'employeur le pouvoir d'en

étendre unilatéralement la portée. En décidant que la clause litigieuse ne conférait pas à l'employeur le pouvoir d'en étendre unilatéralement la portée alors qu'il résultait de ses constatations que l'employeur s'était réservé unilatéralement la possibilité d'étendre les lieux d'affectation de la salariée, la cour d'appel a violé l'article 1134 du Code civil. La mise en oeuvre de la clause de mobilité doit être conforme à l'intérêt de l'entreprise. La bonne foi contractuelle étant présumée, il incombe au salarié de démontrer que la décision de l'employeur a été prise en réalité pour des raisons étrangères à son intérêt ou que la clause a été mise en oeuvre dans des conditions exclusives de la bonne foi contractuelle. Dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve apportés par la salariée, elle a pu en déduire que l'employeur avait mis en oeuvre abusivement la clause de mobilité. (CASS. SOC. 14.10.2008 : J.C.P. E. 2008, n°49, p.39 - note de JACOTOT DAVID)

- (31794) **Structure de la rémunération et avantage individuel acquis:** La structure de la rémunération constitue un avantage individuel acquis à l'issue du délai de survie de l'accord collectif dénoncé ; voilà ce que la Cour de cassation vient d'indiquer dans deux arrêts. (CASS. SOC. 01.07.2008 : J.C.P. E. 2008, n°48, p.47 - note de BEAL STEPHANE/FERREIRA ANNA)

Sociétés et autres groupements

- (31793) **La mise en oeuvre d'une garantie de passif n'est pas subordonnée à la preuve d'un préjudice du cessionnaire:** Violé l'article 1134 du Code civil, l'arrêt qui subordonne la mise en oeuvre de la garantie de passif à la preuve d'un préjudice subi par le cessionnaire. (CASS. COM. 29.01.2008 : J.C.P. E. 2008, n°48, p.45 - note de COQUELET MARIE-LAURE)
- (31796) **La perte de la qualité d'associé de sociétés civiles après le remboursement de la valeur des droits sociaux:** L'associé conserve ses droits et obligations tant qu'il n'a pas obtenu le remboursement de ses parts sociales. Toutefois, cette décision rendue dans le cas de sociétés civiles est-elle transposable aux autres sociétés? (CASS. COM. 17.06.2008 : Revue Lamy Droit des affaires 2008, n°32, p.10 - note de GIBIRILA DEEN)
- (31815) **Sociétés par actions et SARL ; Société par actions simplifiée ; Représentation ; Président:** Les tiers ne peuvent invoquer les statuts d'une personne morale pour critiquer la régularité de la désignation de son représentant, en vue de contester le pouvoir d'agir de celui-ci. (CASS. COM. 26.02.2008 : Bulletin Joly Sociétés 2008, n°10, p.754 - note de DONDERO BRUNO)